

Accord national interprofessionnel

IDCC : 1500. – **RETRAITE DES SALARIÉS
NON CADRES
(15 mars 1988)**

(Etendu par arrêté du 26 juin 1988,
Journal officiel du 30 juin 1988)

AVENANT N° 94 DU 21 MARS 2006
RELATIF À LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD
NOR : *ASET0650535M*
IDCC : 1500

L'article 15 de l'accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :

Il est créé, au sein du 1^{er} alinéa, après les termes « 40 % à la charge du salarié », un renvoi libellé comme suit :

« La répartition prévue ci-dessus ne s'impose pas en ce qui concerne les salariés visés par l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale, l'employeur étant susceptible de prendre en charge l'intégralité de la part salariale correspondant à l'assiette différentielle entre le salaire versé au titre du temps partiel exercé et celui correspondant à l'activité si elle était exercée à temps plein. »

Fait à Paris, le 21 mars 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

MEDEF ;
CGPME ;
UPA.

Syndicats de salariés :

CFDT ;
CFE-CGC ;
CFTC ;
CGT-FO ;
CGT.

